

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 4 JUILLET 2013

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 4 juillet 2013 à 11 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

-----

Le Président rappelle que la loi du 2 avril 1947 en son article 18-10 stipule que le Conseil supérieur des messageries de presse établi chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la loi en proposant, le cas échéant, des modifications législatives ou réglementaires. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année.

Le Président soumet en conséquence à l'Assemblée le rapport qui rend compte de l'activité du Conseil supérieur et de l'application de la loi pour l'année écoulée, lequel, après approbation, sera rendu public et adressé au Gouvernement et au Parlement.

-----

Conformément à l'article 7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, il est rendu compte à l'Assemblée des conditions d'exécution du budget 2012 du Conseil supérieur.

### Régulation des quantités distribuées

-----

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 telle que modifiée par la loi du n° 2011-852 du 20 juillet 2011 dispose :

- en son article 18-6 (2°) que le Conseil supérieur « *fixe pour les autres catégories de presse [autres que les titres de presse d'information politique et générale], selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente* » ;
- en son article 18-6 (12°) que le Conseil supérieur « *définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro* » ;

Les éditeurs du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) et du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN), inquiets de la situation d'extrême fragilité des diffuseurs de presse, ont adressé au Président du Conseil supérieur une demande tendant à ce que le CSMP prenne des mesures techniques en faveur des acteurs du niveau 3.

Après avoir reçu cette demande, le Président a confirmé, lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 16 janvier 2013, qu'il comptait proposer dans les délais les plus brefs des projets de décisions concernant les cinq thématiques techniques ci-après :

- critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;

- conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
- maintien de la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de vente de référence d'une parution d'un titre ;
- plafonnement des quantités servies aux points de vente (niveau 3) ;
- réaffirmation et consolidation des règles inter-coopératives (notamment « plafonnement des quantités fournies au niveau 1 » et « mise à zéro des titres à vente nulle constatée »).

Pour préparer ces mesures techniques en faveur des diffuseurs de presse, le Conseil supérieur a engagé une large concertation dans le cadre de nombreuses auditions.

Dans un premier temps, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté, le 28 mars 2013, trois décisions portant sur :

- les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
- les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
- la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre.

Sur la question particulière du plafonnement des quantités servies aux points de vente, une consultation publique a été organisée. Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 8 février 2013 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Les résultats de cette consultation publique, dont la durée a été fixée à vingt et un jours, ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie et a été présentée à l'Assemblée lors de séance du 28 mars 2013. Elle a également été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Il est ressorti de la consultation publique un large consensus des acteurs de la profession autour de trois principes essentiels :

- nécessité de cibler le dispositif, afin qu'il apporte au réseau une garantie contre les pratiques manifestement abusives ou non maîtrisées de certains éditeurs ;
- nécessité de limiter les dérogations ou exemptions ;
- nécessité de garantir une application homogène sur le réseau des diffuseurs de presse.

Afin d'approfondir la question de la régulation des quantités distribuées, le Président a informé l'Assemblée, lors de sa séance du 28 mars 2013, qu'il saisissait la Commission des bonnes pratiques professionnelles conformément à l'article 11 du règlement intérieur du Conseil supérieur. Il a demandé à la Commission de rendre un avis sur les modalités selon lesquelles pourraient être mis en œuvre les dispositifs de régulation des quantités distribuées (plafonnement niveau 3, plafonnement niveau 1 et mise à zéro des titres à vente nulle constatée) en vue d'accroître l'efficacité des mécanismes qui existent d'ores et déjà.

Pour apporter un éclairage complémentaire aux travaux de la Commission des bonnes pratiques professionnelles, une consultation publique a été organisée sur le plafonnement des quantités distribuées par les messageries de presse (niveau 1). Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le

Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 17 avril 2013 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Suite à l'avis de consultation publique publié sur le site du Conseil supérieur, 8 contributions ont été adressées au Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

Les résultats de cette consultation publique, dont la durée a été fixée à seize jours, ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie. Elle est également publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

La Commission des bonnes pratiques professionnelles a tenu cinq réunions, les 11 avril, 25 avril, 2 mai, 23 mai et 30 mai 2013. Au cours de la réunion du 25 avril 2013, elle a procédé à l'audition de MM. PROUST et PANETTO, représentant l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP), et de MM GIL et LACHAU, représentant le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP).

La Commission a pris connaissance des contributions présentées à l'occasion de la consultation publique menée par le CSMP du 8 février au 1<sup>er</sup> mars 2013 sur le plafonnement des quantités servies aux points de vente de presse (niveau 3) et à l'occasion de la consultation publique menée du 17 avril au 3 mai 2013 sur le plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse (niveau 1). Elle a également pris connaissance des synthèses établies par le Secrétariat permanent du CSMP à l'issue de ces consultations.

Par lettre en date du 25 avril 2013, le président de la Commission a sollicité l'avis du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM), de Presstalis et des Messageries lyonnaises de presse (MLP) sur les propositions qui avaient été faites en avril 2010 par le Syndicat de la presse magazine d'information (SPMI - ex SEPM) et qui ont été à nouveau mises en avant par des représentants du SEPM, complétées de nouvelles propositions. La Commission a pris connaissance des réponses apportées à cette lettre par Presstalis et les MLP. Par lettre en date du 25 avril 2013, le président de la Commission a par ailleurs sollicité l'avis de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) sur sa proposition de modification de la grille de plafonnement niveau 1. La Commission a pris connaissance des réponses apportées à cette lettre par la CDM.

A l'issue de ses travaux, la Commission a adopté **par consensus** un avis qui a été transmis au Président du Conseil supérieur

A la suite de ces travaux, le Président est en mesure de soumettre à l'Assemblée une proposition de décision relative aux mécanismes de régulation des quantités distribuées dont le contenu reprend les propositions consensuelles de la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

**En ce qui concerne le dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente**, la décision prévoit que, pour chaque parution d'un titre, un plafond de distribution par point de vente soit défini en fonction de l'historique des ventes de ce titre observé dans ce point de vente.

Outre les journaux et publications périodiques d'information politique et générale qui doivent être exclus du dispositif en application de la loi Bichet, la décision exclut toutes les publications quotidiennes et hebdomadaires, même ne relevant pas de la presse d'information politique et générale. Elle pose la règle selon laquelle les hors-séries et déclinaisons non régulières qui se rattachent à ces publications suivent le même régime.

Toutefois, l'obligation faite aux éditeurs de publications nouvelles de prévoir pour celles-ci un dispositif d'implantation et de réglage aux points de vente « tous diffuseurs » s'applique à

tous les journaux et publications autres que ceux présentant un caractère d'information politique et générale.

Pour les autres publications, le nombre de parutions prises en compte pour déterminer l'historique d'un titre serait identique à celui retenu actuellement dans le cadre du dispositif conventionnel. La décision prévoit une exception à cette règle concernant les points de vente « saisonniers » ou « à caractère saisonnier » : le nombre maximum d'un titre livré aux points de vente durant la saison serait calculé par rapport aux ventes réalisées sur la parution homologue de l'année N-1 dès lors qu'une telle parution existe.

La décision prévoit que le dispositif de plafonnement est d'application générale à tous les diffuseurs de presse, sans aucune exception.

En ce qui concerne la grille de plafonnement, la décision reprend les recommandations de la Commission des bonnes pratiques professionnelles de généraliser à tous les diffuseurs de presse celle actuellement applicable aux kiosques.

La décision prévoit que cette grille de plafonnement n'est potentiellement applicable qu'aux publications périodiques régulières (ainsi qu'à leurs déclinaisons régulières) ayant un taux d'inventus national supérieur à un taux de référence arrêté par le Président du CSMP, ce taux de référence ne pouvant être supérieur de plus de trois points au taux médian d'inventus des publications appartenant à la même tranche de vente. Ce « ciblage » sur les publications ayant un taux d'inventu élevé par rapport à la majorité des titres de la même tranche de vente aurait pour effet d'exclure du dispositif de plafonnement la très grande majorité des publications au vu de leurs résultats commerciaux.

La liste des titres qui entreraient dans le champ d'application du dispositif serait établie au début de chaque année par les messageries sous le contrôle du CSMP, sur la base des résultats de vente de l'année précédente. La décision reprend les propositions de la Commission et propose de retenir onze tranches de vente pour calculer les taux de référence.

La décision prévoit que, dans le cas de publications nouvelles, qui par construction ne peuvent avoir d'historique des ventes, l'éditeur devra obligatoirement prévoir un dispositif d'implantation et de réglage aux points de vente « tous diffuseurs » soumis à l'approbation de la messagerie qui en assurera la distribution. En cas de désaccord sur le plan de réglage, c'est la messagerie qui assurera ce réglage pour chaque parution et facturera l'éditeur selon le barème coopératif.

Toutes les publications n'ayant pas d'historique de vente suivront la même règle sauf si ces publications se rattachent de manière claire et incontestable à un titre maître existant, dont le taux d'inventus est tel qu'il échappe au dispositif de plafonnement aux points de vente.

Les quantités excédentaires ne pourront pas faire l'objet d'un report chez un ou plusieurs autres diffuseurs de presse. La décision précise que ces quantités excédentaires doivent être immédiatement comptabilisées en inventus par les messageries et traitées par elles selon les règles applicables aux inventus, de sorte que les dépositaires de presse ne soient pas pénalisés en trésorerie.

Concernant les publications contenant des images ou des messages à caractère pornographique ou violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, la décision pose la règle, d'une part que celles-ci fassent l'objet d'une classification particulière de la part des messageries et d'autre part que les diffuseurs soient libres de déterminer s'ils acceptent ou non ces publications et en quelle quantité. Sur cette base, les dépositaires établiraient, pour chaque parution de chacun des titres relevant de cette classification, le volume maximal qui doit être livré par les messageries pour leur zone de desserte

La décision précise que tous les cas de déplafonnements existants sont abandonnés à l'exception du cas spécifique d'une parution dont la parution « homologue » a réalisé au niveau national des ventes de 30 % supérieures aux dernières parutions.

Enfin concernant les produits « hors presse » distribués dans le cadre du contrat de mandat, la décision rappelle que les diffuseurs et les dépositaires ont d'ores et déjà la faculté de déterminer les quantités qui leur sont livrées. La décision prévoit par conséquent que les messageries mettent en place dans un délai de six mois des procédures de réglage permettant aux diffuseurs et aux dépositaires d'exercer pleinement cette faculté.

**En ce qui concerne le dispositif de plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse**, la décision prévoit de reprendre pour l'essentiel la règle qui a été fixée en 2006 dans le cadre d'un groupe de travail entre les coopératives de presse (dite « règle de plafonnement GTI »), tout en resserrant quelque peu la grille de référence mise au point en 2006.

La décision apporte trois aménagements au dispositif actuel :

- pour les bimestriels, la séquence de dépassement est ramenée à 3 parutions consécutives au lieu de 4 ;
- pour les bimensuels, une fois le seuil de déclenchement franchi, la durée d'application est portée à 6 parutions consécutives au lieu de 5 ;
- les « nouvelles formules avérées » ne font plus l'objet d'exception.

**En ce qui concerne le dispositif de « mise à zéro de la fourniture aux points de vente des titres à vente nulle constatée »**, la Commission des bonnes pratiques professionnelle a observé que le dispositif en vigueur fonctionne de manière satisfaisante. La décision prévoit en conséquence de reconduire celui-ci en l'état, à l'exception de la dérogation accordée aux « nouvelles formules avérées » qui est supprimée.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision présenté a recueilli un avis favorable du Bureau.

---

### **Modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires de presse (schéma directeur)**

L'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011 (loi Bichet) prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale ».

L'article 18-6 (6°) prévoit pour sa part que, pour l'exécution de ses missions, le CSMP « délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ».

L'Assemblée du CSMP a adopté, en sa séance du 26 juillet 2012, la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) par délibération du 13 septembre 2012.

Cette décision a actualisé le schéma directeur adopté par le CSMP en novembre 2009 pour la période 2012-2015, dans le cadre législatif antérieur à la loi du 20 juillet 2011. S'appuyant sur l'étude conduite par le cabinet Kurt Salmon, la décision retient une organisation reposant

sur 63 mandats de dépositaires et 99 plateformes de distribution, dans une perspective au 31 décembre 2014. La décision prend également en compte un objectif de régionalisation du niveau 2 matérialisé par une carte présentant 28 zones d'analyse géographique (régions) sur le territoire métropolitain.

La décision prévoyait que les acteurs disposaient d'un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle elle deviendrait exécutoire pour transmettre à la Commission du réseau (CDR) leurs propositions tendant à la mise en œuvre du schéma directeur fixé par le CSMP, soit jusqu'au 13 janvier 2013.

Par lettre en date 23 janvier 2013 adressée au Président du Conseil supérieur, le président de la CDR a adressé un premier bilan des Propositions reçues par le Secrétariat permanent du CSMP et a proposé au Président du CSMP qu'un délai supplémentaire soit donné aux acteurs. Il a précisé que *« ce nouveau délai permettrait notamment à ceux qui, à ce stade, se sont limités à manifester leur intention de s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur, de transmettre au Secrétariat permanent du CSMP un véritable dossier comportant tous les éléments requis pour les Propositions dépositaire »*.

Faisant droit à cette proposition, le Président du CSMP a, par décision en date du 25 janvier 2013, reporté au jeudi 28 février 2013 la date d'expiration du délai fixé au 5° de la décision n° 2012-04. Le Président du CSMP a rendu compte de cette décision de prorogation à l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le jeudi 28 mars 2013.

Le 11° de la décision n°2012-04 prévoit qu' *« au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition dépositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau. »*

Le président de la CDR a donc présenté son rapport au Président du Conseil supérieur le 31 mai 2013.

Il en ressort qu'à la date du 31 mai 2013, le Secrétariat permanent du CSMP avait enregistré au total 124 Propositions dépositaire s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur, dont l'instruction dans le cadre des procédures prévues au règlement intérieur était finalisée.

L'instruction des Propositions dépositaire a notamment donné lieu à l'organisation de 53 auditions par les membres de la Commission du réseau. L'ensemble des candidats postulants auront été auditionnés avant l'examen de leur Proposition par la CDR.

Le président de la CDR a confirmé que, conformément au 6° de la décision n° 2012-04, la Commission du réseau procède à un examen groupé des diverses Propositions dépositaire concernant une même zone d'analyse géographique.

Il a indiqué que sur les 28 régions matérialisant l'objectif de régionalisation du niveau 2 de la distribution retenu par la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur :

- 2 régions devaient rester en l'état : Corse et la région Ile-de-France Ouest ;
- 5 régions ont vu leur organisation cible finalisée par les décisions prises par la CDR au 31 mai 2013 ;
- 3 régions ont été partiellement traitées par les décisions prises par la CDR au 31 mai 2013.

Il a indiqué que toutes les propositions dépositaire auront été examinées par la CDR d'ici la fin juillet 2013 et qu'une séance supplémentaire de la Commission avait été programmée à la mi-juillet à cette fin.

Il ressort de l'instruction des Propositions dépositaire enregistrées à la date du 31 mai 2013 par le Secrétariat permanent du CSMP qu'un nombre limité de situations, amenées à être rattachées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur fixé par la décision

n° 2012-04, n'ont fait l'objet d'aucune Proposition dépositaire. Il s'agit des situations de Dunkerque, Berck et Bruay-la-Buissière (région 1) et potentiellement des situations de Beauvais et de Crépy puisque l'intention manifestée par le candidat serait depuis incertaine (région 2).

Egalement, il ressort de cette instruction que sur certaines zones géographiques les Propositions dépositaire reçues restent insuffisantes pour mettre en œuvre les objectifs fixés par le schéma directeur sur la totalité du territoire concerné. C'est notamment le cas des situations de Saint-Dizier (région 4), Chaumont (région 7), Figeac (région 17) et Cahors (région 18).

La CDR a constaté par ailleurs que l'ensemble des Propositions dépositaire examinées à ce jour, comme celles appelées à être examinées prochainement, ne comportent pas ou très peu de propositions concernant les opérations de remembrement des zones de desserte telles que prévues par le schéma directeur dans un souci d'optimisation des tournées de livraison des points de vente.

Le président de la CDR se propose de transmettre au Président du Conseil supérieur, au plus tard au 15 octobre 2013, un nouveau rapport sur la mise en œuvre de la décision n° 2012-04.

Dans son rapport, le président de la CDR a, au vu de la situation décrite ci-dessus, formulé un certain nombre de suggestions concernant les mesures à prendre par le CSMP pour atteindre dans les délais les objectifs impartis par le schéma directeur.

Le Président du Conseil supérieur, invité à l'assemblée générale du Syndicat des dépositaires de presse (SNDP), a pu constater que la question de la mise en œuvre du schéma directeur à travers les décisions de la CDR faisait partie des préoccupations des dépositaires de presse.

Egalement, le Bureau a souhaité que cette question de la mise en œuvre effective du schéma directeur fasse l'objet d'une décision adaptée du CSMP.

Dans ce contexte, le Président soumet à l'Assemblée un projet de décision relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la CDR concernant les dépositaires centraux de presse. Ce projet de décision donne suite aux propositions formulées par le président de la CDR.

Le présent rapport expose les principales caractéristiques du projet de décision soumis au vote de l'Assemblée.

Concernant les modalités d'exécution des décisions prises par la CDR, la décision précise que chaque décision de la CDR se prononçant sur une Proposition dépositaire fait l'objet d'une publication sur le site Internet du CSMP ainsi que de notifications auprès de l'auteur de la Proposition, des autres dépositaires concernés par la Proposition et des messageries de presse. Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2012-373 du 16 mars 2012, les destinataires disposeront d'un délai d'un mois pour former un recours devant le tribunal de grande instance de Paris.

Le projet de décision présenté à l'Assemblée fait obligation à l'auteur d'une Proposition acceptée par la CDR d'informer celle-ci de la date prévisionnelle de mise en œuvre et de toute difficulté ou de tout report de cette date.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil supérieur l'exécution des Propositions acceptées devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois, à défaut de quoi la décision de la CDR deviendra caduque, sauf prorogation éventuelle du délai qui ne pourra être accordée qu'une seule fois par la CDR, et pour des raisons dûment justifiées.

Il est expressément prévu que toute décision de la CDR portant acceptation d'une Proposition dépositaire vaudra nomination de l'auteur de la Proposition comme dépositaire

agréé à compter de la date de prise d'effet de la décision. Dans les conditions fixées par la décision l'ayant nommé, le dépositaire agréé assurera à titre exclusif l'approvisionnement des diffuseurs de sa zone de desserte en exécution des contrats de mandat relevant du système collectif de distribution de la presse.

Sur le même principe, si une décision de la CDR modifie le périmètre géographique de zones de desserte existantes, sans réduction du nombre de dépositaires, la modification des agréments sera effective dès la prise d'effet de la décision. S'il y a réduction du nombre de dépositaires dans le cadre de la réunion ou de la modification de zones de desserte, la décision de la Commission vaudra suppression de agréments précédemment accordés dans les zones réunies ou modifiées et attribution d'un nouvel agrément à l'auteur de la Proposition acceptée pour la nouvelle zone de desserte issue de cette réunion ou de cette modification, à compter de la date de prise d'effet de la décision.

Par conséquent, les contrats de mandat des dépositaires conclus avec les messageries de presse seront modifiés ou résiliés, selon les cas, dès réception de la notification de la décision.

Le projet de décision soumis à l'Assemblée précise ensuite que dans le cas où une Proposition acceptée par la CDR implique le versement d'indemnités par le dépositaire, auteur de la Proposition, la date de prise d'effet de la décision est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel l'indemnité doit être versée, sous réserve que cette date ait été validée par les messageries.

L'accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel une indemnité est due doit intervenir au plus tard quatre mois après la date d'adoption de la décision de la CDR. Cet accord est adressé au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries.

Au-delà du délai de 4 mois, le dépositaire auteur de la Proposition devra saisir le Conseil supérieur d'une demande de conciliation. Dans le même temps, il devra consigner le montant de l'indemnité qu'il aura calculée auprès du Secrétariat permanent du CSMP. La décision de la Commission acceptant la proposition du dépositaire prendra alors effet à une date fixée par le Secrétariat permanent.

Pour les décisions de la CDR nécessitant la modification ou la suppression d'agrément de dépositaires mais n'impliquant pas le versement d'une indemnité, la date de prise d'effet sera également fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la proposition et le ou les autres dépositaires concernés dans la limite du délai de 4 mois. Si au-delà du délai de 4 mois, aucun accord n'a été formalisé, le dépositaire, auteur de la Proposition, adressera au Secrétariat permanent du Conseil, une lettre attestant de l'absence d'accord. Il pourra également assortir cette lettre d'une demande de conciliation. La décision de la Commission acceptant la proposition du dépositaire prendra alors effet à une date fixée par le Secrétariat permanent.

Les messageries de presse devront procéder sans délai aux démarches nécessaires à la mise en conformité des contrats de mandat dès réception des notifications attestant de la prise d'effet d'une décision de la Commission.

Passé 6 mois à compter d'une décision de la CDR, si le Secrétariat permanent n'a reçu aucune notification de prise d'effet, celle-ci sera caduque ainsi que le prévoit d'ores et déjà le règlement intérieur du CSMP.

Concernant les remembrements des zones de desserte, le projet de décision prévoit que, lors de l'acceptation d'une Proposition dépositaire sous condition d'une modification du périmètre géographique de la zone de desserte concernée, la CDR devra veiller à ce que cette condition soit bien réalisée dans un délai raisonnable. Pour cela elle aura la possibilité d'envoyer une lettre recommandée aux dépositaires concernés en leur demandant de lui

transmettre, dans un délai que la CDR fixera mais qui ne pourra pas être inférieur à deux semaines, une Proposition de redécoupage géographique. A l'issue du délai imparti la Commission prendra sa décision sur la base des éléments qu'elle aura reçus et, à défaut, elle statuera sur la base des données dont elle a connaissance.

Sur les zones où la Commission constatera qu'elle n'a pas reçu de Propositions ou qu'elle a reçu des Propositions ne répondant pas aux objectifs du schéma directeur, le président de la CDR adressera aux dépositaires exerçant leurs activités dans ce territoire ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'aux autres personnes concernées, une lettre recommandée pour leur demander de transmettre au Secrétariat permanent, dans un délai qu'il fixera et qui ne pourra pas être inférieur à 2 semaines, toutes Propositions permettant d'atteindre les objectifs fixés par le schéma directeur.

A défaut de réception de Propositions satisfaisantes au regard des objectifs du schéma directeur, la Commission procédera à un appel public à candidatures. La Commission pourra ainsi prendre sa décision sur la base des candidatures reçues. En l'absence d'éléments, la Commission désignera une messagerie de presse pour assurer la desserte du territoire concerné.

Le projet de décision détermine les modalités de dénonciation unilatérale d'un contrat de mandat et prévoit également une clause-type qui devra être insérée dans les contrats de mandat conclus entre les messageries de presse et les dépositaires.

Le projet de décision comporte enfin des dispositions transitoires précisant que les règles édictées sont applicables aux Propositions acceptées par la CDR antérieurement à son adoption mais que les délais des quatre mois et des six mois ne courront pas à compter de la date d'acceptation de la Proposition par la CDR mais à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la décision du CSMP.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision présenté a recueilli un avis favorable du Bureau.

---

### **Composition de la Commission des bonnes pratiques professionnelles**

*Selon les dispositions de l'article 11.1.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur « La Commission des bonnes pratiques professionnelles comprend onze (11) membres. Le Président du Conseil supérieur établit une liste de personnalités qualifiées qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable ».*

Aux termes de l'article 11.1.4, tout membre qui se trouve empêché est remplacé selon les modalités définies ci-dessus pour la durée de son mandat restant à courir.

M. Loïc Guilloux, membre de la Commission des bonnes pratiques professionnelles, ayant fait part de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre son mandat, conformément aux dispositions précitées du règlement intérieur, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée la désignation de **M. Pascal Traîneau** comme remplaçant.

**Liste des personnalités qualifiées appelées à rendre un avis sur la conformité d'un produit aux critères fixés par la décision n° 2013-01**

L'Assemblée du CSMP a adopté, en sa séance du 26 mars 2013, la décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) par délibération du 30 avril 2013.

Cette décision prévoit que le Président du CSMP peut être appelé à rendre un avis sur la conformité d'un produit aux critères correspondant à la catégorie de produits sous laquelle ce produit a été remis et qu'il rend cet avis après consultation d'un groupe technique de trois personnalités qualifiées, choisies sur une liste qu'il arrête annuellement après consultation de l'Assemblée du Conseil supérieur.

Le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée une liste composée des membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles du Conseil supérieur.

-----

Le Président rappelle que si l'Assemblée adopte les décisions présentées, celles-ci seront transmises à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Paris, le 27 juin 2013



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse  
Jean-Pierre ROGER